

Québec, le 2 mai 2016

N/Réf. : 7212-2016-11011

**Objet : Demande d'accès**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 14 avril 2016 reçue par courrier au bureau de la responsable de l'accès aux documents et protection des renseignements personnels le 19 avril 2016. La demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous précisez comme suit :

« *Nous souhaitons obtenir copie de tout document portant sur les renseignements suivants pour l'année 2015-2016 :*

- *le nombre total de radiologistes ayant facturé la RAMQ ;*
- *le montant total versé par la RAMQ à des radiologistes ;*
- *le nombre de radiologistes ayant facturé plus de un million de dollars ;*
- *le nombre de radiologistes ayant facturé plus de deux millions de dollars. [...] ».*

**Décision**

La Régie de l'assurance maladie du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les documents en réponse à celle-ci.

**Recours**

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
protection des renseignements personnels,

Original signé par

Chantal Garcia

MCD/sb

p. j. ( 5 pages)

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC	MONTRÉAL
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10	500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1R 2G4	H2Z 1W7
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

